

2023

L'ACCES AUX PROFESSIONS DU DROIT



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice







L'ACCES AUX PROFESSIONS DU DROIT

TABLE DE MATIÈRES

- 04 Les études de Droit
- 05 Formation complémentaire en droit luxembourgeois
- 07 Les formations professionnelles du juriste
- 08 Les professions de magistrat, d'avocat, de notaire et d'huissier de justice
- 10 La profession de magistrat
- 11 La profession d'avocat
- 13 La profession de notaire
- 14 La profession d'huissier de justice



01

LES ÉTUDES DE DROIT

Le titulaire du diplôme de fin d'études ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'Education nationale peut effectuer des études supérieures en droit.

Le Bachelor en droit peut être acquis après 3 années d'études qui permettent ensuite d'accéder au Master en droit après 2 années d'études supplémentaires.

Quant à l'organisation des études et la reconnaissance des diplômes étrangers, il est renvoyé aux informations et brochures distribuées par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de son Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur.

Les études de Droit

Le diplôme de « Master en droit » délivré par l'Université du Luxembourg n'est pas soumis à l'homologation.

Le diplôme étranger est homologué par le Ministre de l'Enseignement supérieur.

Les conditions de cette homologation sont régies par le [règlement grand-ducal modifié du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers](#) qui dispose à l'article 4 :

« Le diplôme final étranger en droit présenté à l'homologation doit, sans dérogation possible, conférer un grade d'enseignement juridique supérieur reconnu par le pays d'origine ou y

donner accès à la profession d'avocat ou au stage préparatoire à celle-ci.

Le diplôme final en droit doit sanctionner un cycle d'études de droit, à temps plein, d'une durée minimale de quatre années ou huit semestres ou douze trimestres, ou à temps partiel, prévu par les autorités compétentes, à condition que la durée totale, le niveau et la qualité de cette formation ne soient inférieurs à ceux de formations à temps plein.

L'enseignement du droit doit avoir porté au moins sur les matières d'études suivantes:

le droit civil, le droit commercial, le droit pénal ou la procédure pénale, le droit international privé ou public, le droit constitutionnel ou administratif. Le droit civil doit avoir été enseigné pendant au moins deux années, quatre semestres ou six trimestres. Les autres matières doivent avoir été enseignées pendant au moins une année, deux semestres ou trois trimestres.

Le droit enseigné doit correspondre dans ses conceptions fondamentales aux principes généraux du système juridique luxembourgeois. »

Les débouchés

Les études en droit offrent des débouchés nombreux et variés notamment dans la magistrature, la profession d'avocat ou d'huissier de justice, le notariat, la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale et la diplomatie, la Police grand-ducale, les chambres professionnelles, les organisations

internationales ainsi que le secteur privé (banques, assurances, fiduciaires, entreprises, journalisme, etc.)

De plus, ces études peuvent être facilement combinées avec d'autres formations universitaires.

FORMATION COMPLÉMENTAIRE EN DROIT LUXEMBOURGEOIS

Pour l'accès à la profession de magistrat, d'avocat, de notaire et d'huissier, le titulaire d'un diplôme final en droit doit suivre les cours complémentaires après avoir terminé avec succès son cursus universitaire.

Les cours complémentaires en droit luxembourgeois sont destinés à familiariser les étudiants, qui se destinent à une carrière professionnelle au Luxembourg, mais qui ont en règle générale poursuivi la majorité de leur cursus universitaire dans une université étrangère, avec les particularités du droit luxembourgeois.

Les candidats à l'inscription doivent être détenteurs soit d'un diplôme final en droit, délivré par une université étrangère répondant aux critères d'homologation, tels que fixés par le règlement grand-ducal modifié du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers, soit d'un grade de master en droit émis par l'Université du Luxembourg.

A noter que le diplôme final en droit doit sanctionner un cycle d'études en droit, à temps plein, d'une durée minimale de quatre années ou huit semestres ou douze trimestres, ou à temps partiel, prévu par les autorités compétentes, à condition que la durée totale, le niveau et la qualité de cette formation ne soient inférieurs à ceux de formations à temps plein.

Pour les étudiants, détenteurs d'un diplôme en droit final délivré par une université étrangère, la délivrance du certificat de formation complémentaire est soumise à l'homologation préalable de ce diplôme étranger.

L'arrêté d'homologation peut être pris en cours d'année seulement, mais la demande d'homologation doit être déposée avant le début des cours.

Contenu des cours complémentaires en droit luxembourgeois (« CCDL »)

A partir de la rentrée 2018/2019, le contenu du programme d'enseignement des CCDL a fait l'objet d'une réforme par rapport au régime antérieur.

Les matières enseignées sont désormais réparties en trois groupes :

01 « Institutions et procédures »
48 heures

02 « Matières fondamentales »
36 heures

03 « Matières spécialisées »
42 heures

Le candidat est libre, au sein de chacun des trois groupes, d'opter pour les matières de son choix. Dans chaque groupe, le choix ne peut comporter que le nombre de matières strictement nécessaire pour atteindre le chiffre d'heures d'enseignement requis.

Chacune des matières choisies fait l'objet d'un contrôle des connaissances par voie d'examen écrit.

Critères de promotion

Toutes les matières doivent être validées pour permettre l'accès au stage judiciaire.

Les CCDL sont sanctionnés par un certificat de formation complémentaire délivré par le ministre de la Justice.

Le contrôle des connaissances a lieu sous forme d'épreuves écrites. Chacune des épreuves est notée sur 20 points.

Le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est délivré lors de la session ordinaire au stagiaire qui a obtenu dans chaque matière une note au moins égale à 10 points.

Le stagiaire peut se présenter à la session de rattrapage dans les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note au moins égale à 10 points.

Le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois est délivré lors de la session de rattrapage au stagiaire qui a obtenu dans chacune des matières interrogées au cours de cette session une note au moins égale à 10 points.

Aucune compensation n'est possible ni lors de la session ordinaire ni lors de la session de rattrapage.

Le stagiaire ayant conservé une note inférieure à 10 points dans une ou plusieurs matières après la session de rattrapage est admis à se réinscrire aux cours complémentaires en droit luxembourgeois, auquel cas il conserve le bénéfice des matières validées par une note au moins égale à 10 points.

En cas d'échecs successifs, il est admis à se réinscrire sans limites. Toutefois, il ne conserve le bénéfice des matières validées que pour une période maximale de deux années suivant son échec initial.

Organisation pratique

L'organisation des cours complémentaires en droit luxembourgeois relève du ministère de la Justice. Les CCDL se déroulent sous l'autorité du ministre de la Justice. La gestion quotidienne est assurée par un directeur des études. Un comité de pilotage est chargé de surveiller le déroulement des CCDL et du stage judiciaire. Il assure en outre le suivi pédagogique de la formation.

A noter que le site du ministère de la Justice précise la date limite d'inscription aux cours complémentaires en droit luxembourgeois.

SITE WEB

Accès aux professions du droit: <https://gd.lu/1f6ksf>



Langues d'enseignement

Les CCDL sont dispensés et les examens sont organisés en français et peuvent comporter des éléments d'allemand.

Inscriptions

Les inscriptions aux CCDL se font directement auprès du ministère de la Justice. Les inscriptions sont ouvertes à partir du mois de juin de chaque année. A partir de cette date, un formulaire d'inscription est mis en ligne. La date limite d'inscription et de réinscription est fixée généralement au mois de septembre. La demande d'inscription doit être appuyée par les documents suivants:

- une photo d'identité récente
- une copie de la carte d'identité pour les stagiaires ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, respectivement copie de toutes les pages du passeport pour les stagiaires non-ressortissants d'un pays de l'Union européenne
- une copie du diplôme universitaire donnant accès aux CCDL
- une copie de l'arrêté d'homologation du diplôme universitaire donnant accès aux CCDL ou, à défaut, une attestation de dépôt de la demande d'homologation auprès du ministère de l'Enseignement supérieur
- un relevé d'identité bancaire établi au nom du stagiaire

Les stagiaires ont droit à une indemnité de stage s'élevant à 150 € pendant la durée normale des cours complémentaires en droit luxembourgeois.



LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES DU JURISTE

Les formations professionnelles du juriste

Le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois constitue la fin des études juridiques. A partir de ce moment, le juriste diplômé peut poser sa candidature à un poste dans la carrière supérieure de l'Etat (examen-concours organisé par l'Etat) ou dans le secteur privé.

Le secteur public

Les carrières supérieures de l'administration publique luxembourgeoise se répartissent entre les cinq grandes rubriques suivantes:

- Administration générale
- Enseignement
- Armée, Police et Inspection générale de la Police
- Douanes
- Magistrature

A l'intérieur de ces rubriques, et à l'exception de celle de la « Magistrature », les fonctions sont classées en catégories et groupes de traitement. La catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2, est celle qui s'adresse exclusivement aux universitaires.

Les candidats du groupe de traitement A1 doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Les candidats du groupe de traitement A2 doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.

Le recrutement du personnel de l'Etat s'effectue selon deux principes :

- soit par examen-concours ;
- soit sur diplômes requis.

Les employés et les salariés sont engagés par le biais d'un contrat alors que les fonctionnaires sont recrutés par voie d'un examen-concours.

L'examen-concours se fait en deux parties distinctes :

- Une épreuve d'aptitude générale, sous forme de tests informatisés, organisée par le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat (CGPO);
- Une épreuve spéciale axée sur le profil spécifique du poste vacant, organisée par le département ministériel ou l'administration disposant de la vacance de poste.

La durée de l'épreuve d'aptitude générale est de 2h30 pour les groupes de traitement A1 et A2. Plusieurs sessions sont organisées par année.

A l'issue de l'examen-concours, le candidat devra suivre un stage, dont la durée est fixée en principe à 2 ans, avec possibilité de bénéficier d'une réduction maximale d'une année sous certaines conditions.

Afin de connaître les conditions d'admission

aux différents examens et toute autre information utile quant aux carrières dans le secteur public, il est renvoyé au site internet du ministère de la Fonction Publique.

A noter que le paquet des réformes dans la fonction publique, adoptées par les lois du 25 mars 2015, a introduit des mesures de restructuration et de simplification en matière de carrières et en matière statutaire, qui sont reprises sous une rubrique « réforme » sur le portail de la fonction publique.

SITE WEB

Accès au secteur public :
www.fonction-publique.public.lu



LES PROFESSIONS DE MAGISTRAT, D'AVOCAT, DE NOTAIRE ET D'HUISSIER DE JUSTICE

Pour les carrières de magistrat, d'avocat et de notaire, la réussite aux cours complémentaires en droit luxembourgeois permet au juriste diplômé d'accéder au stage judiciaire, respectivement au stage notarial, dès l'admission au barreau.

Ce stage d'une durée de deux ans s'effectue obligatoirement dans une étude d'avocat, respectivement de notaire pour un an. A cet effet, le juriste devient « avocat », inscrit à la liste II du Tableau de l'Ordre des Avocats.

Le stage judiciaire

Le but du stage judiciaire est l'apprentissage de l'exercice de la profession d'avocat. Les études universitaires ont permis au stagiaire d'acquérir une connaissance approfondie du droit et les CCDL ont complété ces connaissances par l'apprentissage des spécificités du droit luxembourgeois. Pendant le stage judiciaire, l'accent est mis essentiellement sur l'apprentissage de l'exercice de la profession d'avocat tant en exerçant la profession sous l'égide d'un patron de stage qu'en suivant des cours ayant précisément l'apprentissage de la profession pour objet.

Durée du stage

Le stage pratique d'une durée de 2 ans au moins s'achève par un examen de fin de stage. Après la réussite à cet examen, le postulant devient « avocat à la Cour » et est inscrit à la liste I du Tableau de l'Ordre des Avocats.

Sur demande motivée et justifiée, le stagiaire peut être autorisé par le Comité de pilotage à effectuer au moins 3 mois et au maximum 6 mois de son stage judiciaire dans une étude d'avocat située dans un Etat membre de l'Union européenne. Cette période de stage dûment autorisée est prise en compte pour la durée du stage judiciaire.

Tout stagiaire peut suspendre le stage judiciaire pendant un délai ne dépassant pas trois ans. La suspension entraîne l'omission du tableau pendant toute sa durée.

La demande de suspension du stage judiciaire est à adresser au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau auprès duquel le stagiaire est inscrit en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Les stagiaires ont droit à une indemnité de stage s'élevant à 150 € pendant la durée normale du stage judiciaire.

Cours et conférences

Pendant le stage judiciaire, le stagiaire doit suivre des cours obligatoires et assister à des conférences à déterminer par le ministre de la Justice.

Les cours obligatoires font l'objet d'un contrôle des connaissances écrit dont la réussite conditionne l'accès à l'examen de fin de stage. Tous les cours obligatoires doivent être validés au cours de la même année judiciaire. Il est recommandé de les valider dès la première année d'exercice de la profession.

Chacune des épreuves est notée sur 20 points et le stagiaire doit avoir obtenu dans chaque matière une note au moins égale à 10 points.

Le stagiaire peut se présenter à la session de rattrapage dans les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note au moins égale à 10 points.

Aucune compensation n'est possible, ni lors de la session ordinaire, ni lors de la session de rattrapage.

Le stagiaire ayant conservé une note inférieure à 10 points dans une ou plusieurs épreuves après la session de rattrapage doit se réinscrire pour la totalité des épreuves lors de la prochaine session. En cas d'échecs

successifs, il est admis à se réinscrire trois fois pour la totalité des épreuves.

Les conférences auxquelles les stagiaires doivent assister sont de deux ordres :

- Les conférences obligatoires
 - Une conférence sur l'organisation d'une étude d'avocat
 - Une conférence sur le blanchiment d'argent
 - Une conférence sur les aspects de base du droit communautaire
- Les conférences au choix

Les stagiaires doivent suivre des conférences pour une durée totale d'au moins huit heures. Les sujets traités lors de ces conférences doivent présenter un rapport suffisant avec le système juridique luxembourgeois ou communautaire, ou avec le travail concret d'un avocat au Luxembourg, respectivement avec la pratique concrète de la profession d'avocat.

Quant aux détails des conditions de réussite et l'organisation de l'examen, il est renvoyé aux informations contenues sur le site du Ministère de la Justice.

Dispositions transitoires

Les stagiaires s'inscrivant pour la première fois à un des barreaux à partir du 1er mai 2010, peu importe la date d'obtention du certificat de formation complémentaire, sont soumis au nouveau régime du stage judiciaire.

Examen de fin de stage

L'objectif de l'examen de fin de stage est de contrôler l'aptitude des stagiaires à exercer la profession d'avocat à titre indépendant.

L'épreuve écrite consiste par exemple à examiner un cas pratique ou à donner une consultation à un client. Il existe au moins deux épreuves écrites et une session aura lieu en printemps et une en automne.



Organisation

Au Luxembourg, les juridictions sont organisées en deux ordres, à savoir l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Cette organisation repose sur le critère de la nature du litige.

L'ordre judiciaire comprend trois Justices de Paix, deux Tribunaux d'arrondissement, une Cour d'appel et une Cour de cassation. Ces juridictions sont essentiellement compétentes pour connaître des litiges relevant du droit civil, du droit commercial, du droit pénal ainsi que du droit du travail. Tant les juges (magistrats du siège) que les substituts ou procureurs (magistrature debout) font partie de cet ordre.

L'ordre administratif comprend un Tribunal administratif et une Cour administrative. Ces juridictions tranchent les litiges de nature administrative et fiscale (impôts directs).

La Cour constitutionnelle est composée de magistrats faisant partie de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Elle contrôle la conformité de la loi par rapport à la Constitution qui est la norme juridique suprême du pays.

SITE WEB

Accès à la fonction de magistrat: www.justice.public.lu



Accès

Pour devenir magistrat, la nationalité luxembourgeoise et une connaissance adéquate des trois langues administratives du pays (français, allemand et luxembourgeois) sont obligatoires. En outre, il faut accomplir avec succès un cycle universitaire complet d'études en droit, ainsi que les cours complémentaires en droit luxembourgeois. De surcroît, le candidat doit avoir accompli un stage dans une étude d'avocats ou une étude notariale pendant au moins douze mois.

L'entrée à la magistrature est organisée par voie d'examen-concours. Quant aux modalités et conditions d'accès il y a lieu de se référer à la [loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice](#).

L'accomplissement d'un stage est prévu. Les magistrats stagiaires sont nommés par arrêté grand-ducal, à titre provisoire et pour une durée de douze mois. Ceux-ci suivent une formation théorique à l'Ecole Nationale de la Magistrature, située à Bordeaux (France). Ensuite, ils suivent une formation pratique au Luxembourg auprès des tribunaux, des parquets, des services de police, des établissements pénitentiaires, etc. Une nomination à titre définitif est possible après la fin du stage et en fonction des vacances de postes.

La formation initiale et continue des magistrats est organisée par le Parquet général.

La fonction de magistrat est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, avec les mandats de député, de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique ainsi qu'avec la profession d'avocat.

www.justice.public.lu



Accès

L'accès à la formation d'avocat est régi par le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat.

Il est donc rappelé que l'obtention du certificat complémentaire en droit luxembourgeois donne accès à la profession d'avocat.

Pour exercer la profession d'avocat au Luxembourg, il faut avoir obtenu son inscription au tableau de l'un des Ordres des avocats établis au Grand-Duché de Luxembourg. Ceci vaut également pour l'avocat européen qui désire exercer au Luxembourg sous son titre professionnel d'origine.

Pour être inscrit sur le tableau comme avocat au Luxembourg, il faut remplir les conditions suivantes:

1. présenter la garantie nécessaire d'honorabilité,
2. justifier de l'accomplissement des conditions d'admission au stage judiciaire ou
 - avoir réussi à l'épreuve d'aptitude prévue au bénéfice des avocats d'un autre Etat membre communautaire par la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, ou
 - remplir les conditions pour être inscrit comme avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, en application de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat

dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise,

3. maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le niveau de compétences à atteindre pour les langues luxembourgeoise et allemande est celui du niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B1 pour l'expression orale et pour la langue allemande le niveau B2 pour la compréhension écrite. Pour la langue française le niveau B2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension que pour l'expression écrite et orale.

L'inscription au tableau d'un Ordre est liée à une prestation de serment.

Les avocats inscrits à la liste I des avocats sont seuls autorisés à porter le titre d'« avocat à la Cour ». Pour cela, il leur faut:

- soit avoir accompli, comme avocat inscrit à la liste II des avocats, une période de stage judiciaire de deux années et réussi à l'examen de fin de stage judiciaire,
- soit avoir réussi à l'épreuve d'aptitude prévue au bénéfice des avocats d'un autre Etat membre communautaire par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans,
- soit, en tant qu'avocat européen admis à exercer sous son titre professionnel d'origine, justifier d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans au Luxembourg et dans le droit luxembourgeois, y compris le droit communautaire, ou bénéficier des dispositions de l'article 9 (2) de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois

de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Les « avocats à la Cour » sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avoué, c'est à dire de représenter les parties devant la Cour constitutionnelle, les juridictions administratives, la Cour Supérieure de Justice et devant les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile, de conclure pour elles, de recevoir leurs pièces et titres afin de les présenter au juge, et de faire signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et pour mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les avocats qui sont inscrits à la liste II des avocats, ainsi que les avocats européens autorisés à exercer sous leur titre professionnel d'origine qui sont inscrits à la liste IV des avocats, ne peuvent accomplir ces mêmes actes que s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I des avocats. La représentation des parties étant libre devant toutes les juridictions qui ne comportent pas obligatoirement le ministère d'avoué, les avocats inscrits à la liste II ou à la liste IV des avocats peuvent y représenter les parties sans l'assistance d'un avocat à la Cour.

Lorsqu'un avocat ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté accomplit au Grand-Duché de Luxembourg une activité de représentation ou de défense en justice, sans être inscrit au tableau d'un des Ordres des Avocats au Grand-Duché, il doit obligatoirement agir de concert, selon la matière, soit avec un avocat à la Cour, soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie.

Attributions

La profession d'avocat est réglée par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante dont l'exercice est incompatible avec:

1. les fonctions de l'ordre judiciaire, excepté celles de juge suppléant;
2. les fonctions de greffier et d'huissier de justice;
3. les fonctions de notaire;
4. les professions de réviseurs d'entreprises et d'expert-comptable;
5. les emplois salariés du secteur public ou du secteur privé; sont toutefois compa-

tibles l'emploi en tant qu'avocat auprès d'un avocat et en tant que collaborateur au sens de l'article 97 de la loi électorale modifiée du 31 juillet 1924 ainsi que, pendant la durée du stage, l'emploi admis comme équivalent au stage judiciaire par la réglementation en vigueur, à condition que ces emplois ne comportent pas abandon de la liberté d'agir selon la conscience professionnelle;

6. les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué de sociétés commerciales et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances;
7. l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale;
8. toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession.

Les avocats sont seuls à être admis à assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les présenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Seuls les avocats peuvent donner, à titre habituel et contre rémunération des consultations juridiques, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé.

Les avocats représentent ou assistent également leurs clients devant les juridictions internationales, telles la Cour de Justice de l'Union européenne ou la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Les avocats sont soumis au secret professionnel, qui est d'ordre public et dont la violation est sanctionnée pénalement.

Si une personne ne dispose pas des ressources suffisantes pour obtenir l'assistance d'un avocat et qu'elle remplit les conditions légales pour l'assistance judiciaire, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats désigne un avocat pour l'assister sous le régime de l'assistance judiciaire. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

SITE WEB

Accès à la profession d'avocat: www.barreau.lu



Organisation

Le nombre des notaires est fixé par règlement grand-ducal en vertu de l'article 13 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Actuellement le nombre de notaire est de 36 pour l'ensemble du pays.

Attributions

Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions.

Les notaires sont obligés de se servir pour la rédaction des actes de la langue française ou allemande, au choix des parties.

Exercice des fonctions

Les notaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national. Par leurs fonctions, ils participent à l'exercice de la puissance publique.

Ils sont nommés par le Grand-Duc. Ils ne peuvent être destitués qu'en vertu d'une décision judiciaire ou disciplinaire et ne peuvent être déplacés que sur leur demande.

Leurs fonctions prennent fin de plein droit au moment où ils auront atteint l'âge de soixante-douze ans.

Les notaires ne peuvent occuper aucune autre fonction publique ni aucun emploi privé salariés ou comportant pour eux un lien de dépendance.

Les notaires sont organisés dans la Chambre des Notaires.

Accès à la profession

L'accès à la formation de notaire est régi par le règlement grand-ducal modifié du 10 août 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat.

Pour être admis au stage de notaire, il faut être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques, maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et être âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Le stage notarial s'effectue pendant la première année du stage judiciaire. Il peut également avoir lieu après l'examen de fin de stage judiciaire.

Le stage notarial est considéré comme équivalent à une année de stage judiciaire.

Le stage, accompli à plein temps dans une étude de notaire, a une durée de douze mois. Il comprend en outre des cours théoriques et des travaux pratiques sous forme de conférences et de séminaires. Il est sanctionné par un examen de fin de stage.

Pour pouvoir être nommé notaire, il faut présenter soit le certificat de fin de stage, branche droit notarial (régime précédent), soit le diplôme de candidat notaire (régime actuel).

Les notaires sont nommés par le Grand-Duc, sur avis du Procureur général d'Etat et de la Chambre des notaires. La vacance d'un poste de notaire, survenue soit par décès, soit par démission, soit par destitution d'un notaire, est publiée au Journal officiel. La nomination est également publiée au Journal officiel.

SITE WEB

Accès à la profession de notaire: www.notariat.lu



LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE

L'huissier de justice est un officier ministériel qui a seul qualité:

- pour signifier les actes et les exploits et faire les notifications prévues par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été réglé par la loi;
- pour procéder à l'exécution des décisions de justice ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire.

L'huissier de justice peut procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances. Ce pouvoir comprend le droit de signer aux noms des requérants des requêtes en obtention d'une ordonnance de paiement ou d'une saisie-arrêt sur prestations périodiques.

L'huissier de justice peut procéder aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes, en se conformant aux lois et règlements y relatifs.

Il peut être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter; il peut également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers; dans l'un et l'autre cas, ces constatations font foi jusqu'à preuve du contraire.

Le candidat à un poste d'huissier de justice adresse sa demande au ministre de la Justice. Il est nommé par le Grand-Duc.

4. présenter le certificat de candidat-huissier de justice

Pour pouvoir être admis au stage d'huissier de justice, le candidat doit :

- soit présenter le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois, prévu par l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 10 août 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat
- soit présenter le diplôme de docteur en droit, délivré par un jury luxembourgeois conformément à la loi modifiée du 5 août 1939 sur la collation des grades.

Pour des informations supplémentaires relatives aux huissiers de justice, veuillez consulter le site www.huissier.lu.

SITE WEB

Accès à la profession d'huissier de justice:
www.huissier.lu



Accès à la profession

Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut:

1. posséder la nationalité luxembourgeoise et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques
2. produire un certificat de moralité, délivré par le Procureur d'Etat;
3. avoir accompli un stage, effectif et non interrompu, d'une durée d'un an dans une étude d'huissier de justice en fonction depuis au moins cinq ans

En date du 7 février 2022, la ministre de la Justice a présenté le projet de loi relative à l'accès et à la formation professionnelle d'avocat à la Cour, de notaire et des huissiers de justice (Nr 7958) :

<https://gd.lu/dnk5Gd>

Le calendrier de vote de la loi n'est pas encore connu à l'heure actuelle.

Veillez noter que, bien que la présente brochure soit régulièrement mise à jour, il a lieu de se référer aux lois et règlements grand-ducaux applicables, tels que publiés dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

13, rue Erasme
Centre administratif Pierre Werner
L-1468 Luxembourg
Luxembourg



Téléphone & Fax

Tél. : (+352) 247-84537
Fax : (+352) 26884861



Website

<https://mj.gouvernement.lu>



Social Media

Twitter: @MinJus_Lu
Facebook: [ministere.justice.luxembourg](https://www.facebook.com/ministere.justice.luxembourg)
LinkedIn: <https://gd.lu/b0tQt0>